



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet:** prestation de services à *Parking.brussels*

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le cadre de la contestation d'une redevance de stationnement, les plaignants ont tenté de contacter à plusieurs reprises par courriel et par téléphone les services de *Parking.Brussels*. Ils n'ont jamais obtenu de réaction de la part de *Parking.Brussels*, ce qui, comme le supposent des plaignants, serait la conséquence de la non-connaissance de la langue néerlandaise.

Les plaignants constatent également que la compréhension et la maîtrise du néerlandais du bureau d'huissiers *Leroy & Partners*, auquel il a été fait appel, est particulièrement médiocre et ce, même dans la correspondance.

Etant donné que les lettres de la CPCL du 8 juin 2021 et du 7 juillet 2021 sont restées sans réponse, la CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\* \*

*Parking.Brussels* est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1<sup>re</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41 LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des deux langues (le français ou le néerlandais) dont ces particuliers ont fait usage.

Cet article de loi implique que les francophones et les néerlandophones doivent être traités sur un pied d'égalité et qu'ils doivent bénéficier, sans aucune discrimination, des mêmes services et facilités.

La CPCL constate que la prestation de services en néerlandais est assurée de manière insuffisante.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE